

Paris, le 24 février 2022

*Autorité environnementale*

Nos réf. : AE/22/116

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

**Le Président de l'Autorité  
environnementale**

à

**Monsieur le Directeur  
interdépartemental des routes du  
Massif Central**

**Objet :** Projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43)  
Recours à l'encontre de la décision n° F- 084-21-C-0140 du 17 novembre 2021 (examen au cas par cas)

Par courrier reçu le 11 janvier 2022, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 084-21-C-0140 du 17 novembre 2021, portant sur le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43).

La décision contestée du 17 novembre 2021 constate :

- qu'une étude « 4 saisons » sur la zone de travaux, non finalisée avant la demande d'examen au cas par cas, a fourni des résultats intermédiaires, dénommés « enjeux écologiques pressentis » pour lesquels vous vous engagez à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation non précisées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas,
- qu'ainsi, des enjeux liés à la présence d'espèces floristiques à très fort enjeu de portée nationale à supranationale (Gagée des prés, Goutte de sang rouge vif, Buplèvre à feuilles rondes et Vélar d'Orient) peuvent être situés dans l'emprise des travaux,
- que le tracé du projet et ses abords sont situés sur des zones humides potentielles et en cours de recensement affectant une surface de 867,4 m<sup>2</sup>, étant précisé que ces zones sont susceptibles d'avoir un rôle fonctionnel pour sept réservoirs de biodiversité, situés dans un rayon de 5 kilomètres du projet,
- que les émissions de gaz à effet de serre liées notamment à la phase chantier n'ont pas été estimées à ce stade du projet.

Les éléments complémentaires transmis avec le recours présentent de nouvelles données sur la flore, une estimation sur les gaz à effet de serre en phase de chantier et votre engagement renouvelé à favoriser l'évitement des enjeux et à respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser.



Autorité environnementale

Concernant les espèces floristiques à très fort enjeu, l'inventaire naturaliste a été finalisé et permet de confirmer l'absence de trois des quatre espèces (Goutte de sang rouge vif, Buplèvre à feuilles rondes et Vélar d'Orient) sur la zone de projet. Concernant les quatre pieds de Gagée des prés, situés à proximité du chantier, leur évitement total est possible, si les travaux s'accompagnent d'une mise en défens en phase travaux. En complément, vous vous engagez à « la mise en œuvre des mesures d'évitement adaptées » dans le cas de la découverte sur site des espèces précitées.

Pour les zones humides potentielles, aucune précision complémentaire n'est apportée, si ce n'est votre engagement à respecter la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser »). L'Ae souligne en outre que la réglementation (articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants du code de l'environnement et la disposition 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne) limite strictement les incidences possibles des projets sur les zones humides et imposent des compensations adaptées. Le projet ne saurait donc s'exonérer de ces dispositions.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, une estimation a été réalisée pour la phase chantier en vous appuyant sur la méthode du Cerema, et vous mentionnez un seul résultat : « le chantier serait à l'origine de 362 Teq de CO<sub>2</sub> », soit « un vol aller-retour Paris-New York de 362 personnes, ce qui est une incidence contenue ». Pour la phase d'exploitation, aucune comparaison avec la situation projetée n'a été fournie. Le trafic et la vitesse sont annoncés comme inchangés à l'issue du projet.

Les éléments complémentaires apportés permettent de lever tous les motifs retenus par la décision n° F- 084-21-C-0140 du 17 novembre 2021, les engagements du maître d'ouvrage à éviter les incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales de la conception du projet à son exploitation étant en outre formellement pris.

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 24 février 2022, de retirer la décision susvisée et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43).

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC